

g) à poser tous les actes et à signer tous les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'admission des titres au Système CREST ou à tout autre système reconnu par les autorités compétentes du Royaume-Uni de même que l'exécution des engagements du Québec visés aux présentes;

QUE toutes dispositions incompatibles des décrets n^o 285-84 du 8 février 1984, n^o 341-84 du 9 février 1984 et n^o 1506-87 du 30 septembre 1987 soient modifiées en conséquence;

QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs de Titres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34388

Gouvernement du Québec

Décret 743-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 686 d'Hydro-Québec et la modification des modalités de ses titres d'emprunts série EG et FA

ATTENDU QU'aux termes de ses règlements numéros 281 du 20 mai 1981 et 318 du 7 septembre 1982, lesquels furent approuvés respectivement par les décrets numéros 1333-81 du 20 mai 1981 et 2005-82 du 7 septembre 1982, Hydro-Québec a émis et vendu 40 000 000 £, valeur nominale globale, de ses titres d'emprunts, série EG, portant intérêt au taux de 15 % l'an et échéant en 2011 et 50 000 000 £, valeur nominale globale, de ses titres d'emprunts, série FA, portant intérêt au taux de 12,75 % l'an et échéant en 2015 (ces titres série EG et série FA étant collectivement appelés les « titres d'emprunts ») et que la totalité des titres d'emprunts est toujours en circulation;

ATTENDU QUE le paiement à échéance du capital des titres d'emprunts, de l'intérêt de ceux-ci et de tous montants complémentaires qu'Hydro-Québec pourrait être appelée à payer à leur égard au titre d'impôts ou droits déduits à la source est garanti par le Québec;

ATTENDU QUE le 9 juin 2000, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 686, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, aux fins d'approuver la modification de certaines modalités des titres d'emprunts, principalement pour faire admettre ces titres au système électronique de règlement de transactions mis en place au Royaume-Uni et connu sous le nom de « CREST system » (le « système CREST »);

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 686 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 686 d'Hydro-Québec (le « règlement ») soit approuvé, que les titres d'emprunts soient admis au système CREST et que leurs modalités soient modifiées selon ce qui est prévu à ce règlement et aux actes visant à modifier les actes de constitution des titres d'emprunts auxquels il est fait référence ci-dessous;

QUE les projets des actes visant à modifier les actes de constitution des titres d'emprunts, soit l'acte de constitution du 26 mai 1981 dans le cas des titres d'emprunts série EG et celui du 7 septembre 1982 dans le cas des titres d'emprunts série FA, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvés;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur du financement à long terme, tous du ministère des Finances, ou du délégué général du Québec, du conseiller aux affaires économiques, du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller aux milieux financiers à la Délégation générale du Québec à Londres soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer des actes visant à modifier les actes de constitution des titres d'emprunts de la teneur des projets approuvés ci-dessus, avec toute modification, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, que leur signataire jugera nécessaire ou utile, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à signer toutes autres conventions ou autres documents et à poser tous actes jugés nécessaires ou utiles aux fins des présentes et qu'une signature imprimée ou autrement reproduite ait le même effet qu'une signature manuscrite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34389